

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/09 OA**

Date : **9 novembre 2009**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**
- Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Motifs de la Décision relative à la requête du 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique

Décision/ordonnance/arrêt/jugement à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Les *Amici Curiae*

M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la décision rendue le 24 juin 2009 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir » (ICC-02/05-01/09-21-tFRA),

Saisie de la requête déposée le 20 juillet 2009 en vertu de la règle 103 relativement à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (ICC-02/05-01/09-27, « la Requête »), ainsi que de la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique à la réponse de l'Accusation à la Requête (ICC-02/05-01/09-33),

Motive par les présentes la « Décision relative à la requête déposée le 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique », rendue le 18 septembre 2009 (ICC-02/05-01/09-43-tFRA).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 6 juillet 2009, le Procureur a déposé son mémoire d'appel (ICC-02/05-01/09-25) contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, rendue le 4 mars 2009 (ICC-02/05-01/09-3-tFRA), après avoir été autorisé à en interjeter appel par la « Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », rendue le 24 juin 2009 (ICC-02/05-01/09-21-tFRA).

2. Le 20 juillet 2009, la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan (*Sudan Workers Trade Unions Federation*) et le Groupe international de défense du Soudan (*Sudan International Defence Group*) (« les Demandeurs ») ont déposé, en vertu de la règle 103, une requête relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la requête de

l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (ICC-02/05-01/09-27). Le Procureur y a répondu le 11 août 2009 (ICC-02/05-01-09-29, « la Réponse du Procureur »). Le 24 août 2009, les Demandeurs ont sollicité l'autorisation de soumettre une réplique à la Réponse du Procureur, en joignant ladite réplique à leur demande (ICC-02/05-01/09-33, « la Demande d'autorisation de soumettre une réplique »).

3. Dans la Décision relative à la requête déposée le 20 juillet 2009 aux fins de participation en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve et à la requête déposée le 24 août 2009 aux fins d'autorisation de soumettre une réplique, rendue le 18 septembre 2009 (ICC-02/05-01/09-43-tFRA, « la Décision du 18 septembre 2009 »), la Chambre d'appel a autorisé les Demandeurs à présenter des observations sur l'appel, ces observations devant « se limiter à la question de savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 58 du Statut, la Chambre préliminaire a eu recours aux bons critères d'appréciation pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir est pénalement responsable de génocide ». Dans la même décision, la Chambre d'appel a autorisé le Procureur à répondre auxdites observations et a rejeté la Demande d'autorisation de soumettre une réplique ¹. Elle y a également indiqué que les motifs de sa décision seraient communiqués ultérieurement².

II. ARGUMENTS PRÉSENTÉS À LA CHAMBRE D'APPEL

A. Arguments des Demandeurs

4. Les Demandeurs déclarent avoir déposé la Requête « [TRADUCTION] en vertu de la règle 103 pour être autorisés à intervenir dans la présente procédure d'appel en qualité i) de participants ou ii) d'*amici curiae* [...] ³ ». Ils précisent que « [TRADUCTION] la Fédération des syndicats de travailleurs du Soudan, qui regroupe tous les syndicats du Soudan, compte parmi ses affiliés les membres de syndicats actifs dans 25 États et de 22 fédérations professionnelles » et que « [TRADUCTION] le Groupe international de défense du Soudan est un comité non gouvernemental créé par des citoyens soudanais pour lutter contre les effets négatifs que les mandats d'arrêts lancés par la CPI pourraient avoir sur le processus de paix au

¹ Décision du 18 septembre 2009, p. 3.

² Décision du 18 septembre 2009, p. 4.

³ Requête, par. 1.

Soudan et sur le peuple soudanais »⁴. Ils demandent à la Chambre d'appel de « [TRADUCTION] prendre en considération la Requête, en ce qu'elle présente des documents et des conclusions écrites venant appuyer la décision par laquelle la majorité des juges de la Chambre préliminaire a, le 4 mars 2009, rejeté la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Al Bashir à raison des charges de génocide », ainsi que de les entendre en leurs conclusions lors d'une audience⁵. Ainsi, « [TRADUCTION] si cette autorisation [leur] était accordée, [ils] inviter[aient] la Chambre d'appel à confirmer les conclusions de la majorité des juges de la Chambre préliminaire, selon lesquelles les pièces sur lesquelles l'Accusation s'est fondée ne donnent pas de motifs raisonnables de croire à l'existence d'une intention génocidaire, comme l'exige l'article 58 [...]. Il sera[it] soutenu que la majorité des juges de la Chambre préliminaire a tiré ces conclusions sur la base d'une analyse correcte des faits et du droit, qui ont été mal interprétés ou incorrectement présentés par le Procureur, les Demandeurs précisant toutefois [...] qu'ils n'élèvent aucune objection à de multiples aspects de l'analyse juridique menée par le Procureur⁶ ». Ils soutiennent que, « [TRADUCTION] [e]n l'absence d'arguments proposés par d'autres parties, la Chambre d'appel gagnerait à entendre des arguments allant à l'encontre de ceux de l'Accusation, ce qui, dans un contexte de procédure contradictoire, permettrait de mettre en lumière les failles de l'argumentation de celle-ci⁷ ». Ils soutiennent également que la Chambre d'appel pourrait « [TRADUCTION] essayer de trouver des juristes expérimentés qui, intervenant en qualité d'*amici curiae*, présenteraient des arguments à l'appui de l'autre point de vue. Au vu des documents déposés jusqu'à présent par les Demandeurs (qui y traitent des charges de génocide proposées et y présentent les avis d'experts sur la question) et du caractère représentatif des Demandeurs au sein de la société soudanaise, il n'y a *aucune* raison de ne pas leur accorder la qualité de participants ou d'*amici curiae* dans le cadre de l'examen des questions de droit et de fait soulevées dans le cadre de cet appel⁸ ». Ils demandent en outre à la Chambre d'appel d'examiner les pièces qu'ils ont présentées⁹ et qui, selon eux, « [TRADUCTION] vont dans le même sens que la conclusion de la majorité des juges de la Chambre préliminaire, selon laquelle il n'existe pas de base raisonnable pour retenir des charges de génocide¹⁰ ». À titre subsidiaire¹¹, ils expliquent ce

⁴ Requête, par. 8.

⁵ Requête, par. 2.

⁶ Requête, par. 4.

⁷ Requête, par. 16.

⁸ Requête, par. 19.

⁹ Requête, par. 20 à 29 et 31.

¹⁰ Requête, par. 21.

¹¹ Requête, par. 32.

que la Chambre d'appel devrait faire si sa décision allait à l'encontre de celle de la majorité des juges de la Chambre préliminaire, soutenant notamment qu'elle devrait alors renvoyer la question devant cette chambre¹².

B. Arguments du Procureur

5. Le Procureur s'oppose à la Requête et demande qu'elle soit rejetée¹³. Il soutient que « [TRADUCTION] les Demandeurs n'interviendraient pas vraiment en qualité d'"amis de la Cour" dans le cadre de l'examen de la question soumise à celle-ci¹⁴ ». Il rappelle que « [TRADUCTION] les Demandeurs ont aussi demandé au passage la qualité de "participant à la procédure d'appel" [...] » et que « [TRADUCTION] s'ils demandent la qualité de participant sans en clarifier le fondement, l'Accusation s'y oppose également »¹⁵. Le Procureur soutient que la Requête devrait être rejetée car « [TRADUCTION] 1) en avançant des arguments sur le fond sans y avoir été préalablement autorisés, les Demandeurs font un usage abusif de la procédure prévue pour les *amici curiae* ; et 2) [ils] n'ont pas l'intérêt pour agir qui caractérise les *amici curiae* ni les compétences requises pour assister la Chambre dans le cadre de l'examen de la question de droit dont elle a été saisie. Les arguments avancés par les Demandeurs relèvent plutôt de l'objection à l'ouverture de poursuites à l'encontre du suspect et sont pour la plupart sans rapport avec la seule question soulevée en appel, ce qui confirme que les Demandeurs n'interviendraient pas vraiment en qualité d'"amis de la Cour" dans le cadre de l'examen de la question soumise à celle-ci¹⁶ ». Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] dans la Requête, les Demandeurs se proposent de présenter contradictoirement la position du suspect, le Président Omar Al Bashir, sans toutefois le représenter en justice [...] » et que « [TRADUCTION] ce faisant, [i]ls cherchent à se substituer à la Défense »¹⁷. En réponse à l'argument des Demandeurs selon lequel la Chambre d'appel devrait notamment « [TRADUCTION] essayer de trouver des juristes expérimentés qui, intervenant en qualité d'*amici curiae*, présenteraient des arguments à l'appui de l'autre point de vue¹⁸ », le Procureur soutient que « [TRADUCTION] si la Chambre estime que l'intérêt de la justice l'exige, elle peut désigner un conseil pour représenter les intérêts du suspect », rappelant que certaines chambres ont déjà fait pareil choix dans le cadre d'autres

¹² Requête, par. 32 à 36.

¹³ Réponse du Procureur, par. 1.

¹⁴ Réponse du Procureur, par. 2.

¹⁵ Réponse du Procureur, note de bas de page 3.

¹⁶ Réponse du Procureur, par. 10.

¹⁷ Réponse du Procureur, par. 5.

¹⁸ Réponse du Procureur, par. 22.

affaires¹⁹. Il précise que « [TRADUCTION] comme les juristes expérimentés désignés par les Demandeurs représentent toutefois d'autres groupes, ils ne peuvent pas dûment représenter les intérêts de la véritable partie à l'affaire, à savoir le suspect lui-même²⁰ ».

III. MOTIFS RETENUS PAR LA CHAMBRE D'APPEL

6. Aux termes de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« *Amicus curiae* et autres formes de déposition ») :

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la Défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

7. Se référant à la règle 103-1 du Règlement, la Chambre d'appel a considéré dans une décision précédente que « c'est à la Chambre d'appel, exerçant son pouvoir d'appréciation, qu'il revient d'autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter des observations²¹ ».

8. En l'espèce, la Chambre d'appel a fait observer à titre préliminaire qu'elle n'avait pas autorisé le Procureur à déposer une réponse à la Requête. À cet égard, elle a estimé que selon les termes mêmes de la règle 103-2 du Règlement, le Procureur ne dispose pas du droit automatique de répondre à une requête déposée en vertu de la règle 103-1. Par conséquent, à l'avenir, de telles réponses ne pourront être déposées sans l'autorisation de la Chambre d'appel. Dans les circonstances de l'espèce, bien que le Procureur n'ait pas préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre d'appel, cette dernière a décidé d'accepter sa réponse dans la mesure où elle le juge souhaitable pour la bonne administration de la justice et où c'est

¹⁹ Réponse du Procureur, par. 23.

²⁰ Réponse du Procureur, par. 24.

²¹ Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, 22 avril 2008, par. 8.

la première fois qu'elle a à traiter du droit du Procureur de répondre à une requête déposée en vertu de la règle 103-1 du Règlement.

9. Quant à la Requête elle-même, la Chambre d'appel observe que les Demandeurs ont proposé d'exposer un point de vue différent de celui du Procureur²², jusqu'alors seul participant à avoir présenté à la Chambre d'appel des conclusions sur le fond de l'appel. Compte tenu de la question soulevée en appel, la Chambre d'appel juge souhaitable pour la bonne administration de la justice dans le cadre du présent appel d'autoriser les Demandeurs à déposer des observations. En autorisant les Demandeurs à « déposer des observations relativement au présent appel²³ », la Chambre d'appel a indiqué que celles-ci devaient « se limiter à la question de savoir si, dans le cadre de l'application de l'article 58 du Statut, la Chambre préliminaire a eu recours aux bons critères d'appréciation pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir est pénalement responsable de génocide²⁴ ».

10. Pour ce qui est de la Demande d'autorisation de soumettre une réplique, et sans revenir sur le fait que la Réponse du Procureur n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable, les Demandeurs l'ont déposée principalement pour réfuter les arguments présentés par le Procureur dans sa Réponse à l'encontre de leur participation. La Chambre d'appel ayant déjà autorisé les Demandeurs à déposer des observations à ce sujet, elle n'a pas jugé utile de les autoriser à soumettre une réplique à la Réponse du Procureur. Par conséquent, la Demande d'autorisation de soumettre une réplique a été rejetée, de même que la réplique qui l'accompagnait.

²² Requête, par. 16 et 30.

²³ Décision du 18 septembre 2009, p. 3.

²⁴ Décision du 18 septembre 2009, p. 3.

11. Aux termes de la règle 103-2 du Règlement, « [l]e Procureur et la Défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus ». Par conséquent, la Chambre d'appel a fixé un délai dans lequel le Procureur pourrait déposer une réponse aux observations des Demandeurs.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula

Juge président

Fait le 9 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)